

Décret n°2011-282 du 10 Novembre 2011 Définissant les Attributions des Responsables Territoriaux et Portant Organigramme des Circonscription Administratives.

Chapitre Premier : Dispositions Générales

Article Premier : Le Présent décret a pour Objet de Préciser l'Organigramme des Circonscriptions Administratives et de Fixer les Attributions et les Avantages des Responsable Territoriaux.

Article 2 ; l'Organigramme de la Wilaya Comprend :

Un Wali

Un Wali Mouçaid ;

Un Directeur de Cabinet ;

Un Conseiller Chargé des Affaires Administratives et Juridiques ;

Un Conseiller Chargé des Affaires Economiques et du Développement Local, Un Conseiller Chargé des Affaires Politiques et Sociales ;

Un Attaché Administratif Chargé du Protocole ;

Le Service du Secrétariat Central ;

Le Service du Matériel de la Liquidation ;

Le Service du Personnel ;

Le Service de la Nationalité et des Archives ;

Le Service du Rac et des Communications.

Article 3 : l'Organigramme de la Moughataa Comprend :

- Un Hakem ;

- Un HakemMouçaid ;

- Un Secrétaire Général ;

- Le Service des Affaires Juridiques, Administratives et Sociales ;

Le Service des Collectivités Territoriales et du Développement Local

Chapitre Deuxième : De l'Organigramme

de la Wilaya

■ Article 4 : Le Wali, en sa Qualité de Représentant du Pouvoir Central, est, dans la Wilaya, le Dépositaire de l'Autorité de l'Etat. Il Représente chacun des Ministres, il est Nommé par Décret, sur Proposition du Ministre de l'Intérieur, Il Porte un Uniforme Défini par Décret.

Il Réside Obligatoirement au Chef-lieu de Wilaya.

Article 5 : Le Wali Reçoit du Ministre de l'Intérieur et des Autres Ministres des Directives et les Instructions Concernant la Politique Nationale. Il Transmet aux Autorités Régionales et Locales ainsi qu'aux Services Déconcentrés de l'Etat ses directives et instructions,et définit, s'il y a lieu, l'esprit dans lequel elles doivent être Appliquées.

Il Rend Compte, Chaque fois, des Actes qu'il Accomplit dans l'Exercice de sa Mission et qui Engagent l'Etat, soit au Ministre de l'Intérieur, soit au Ministre Concernné.

Il Donne au Ministre de l'Intérieur et aux Ministres Intéressés tous Renseignements Complémentaires ainsi que son Avis sur les Propositions et les Suggestions des Départements et des Services Régionaux. Article 6 : Le Wali Assure l'Exécution et l'Application des Lois, des Règlements et, de Façon Générale, de toutes Décisions ou Instructions du Gouvernement. Il Exerce ce Pouvoir par la Publication et la Notification des Actes et par les Instructions qu'il Donne à tous les échelons Régionaux.

Il Prend des Arrêtés et autres Actes Réglementaires dans le Cadre des Compétences qui lui sont Reconnuies par la loi ou les Règlements. Il Adresse Immédiatement un Exemplaire de ces Actes au Ministre de l'Intérieur et aux Ministres intéressés qui PeuventAnnuler ou

Suspendre l'Exécution desdits Actes Il peut Ordonner Directemcn t, s'il y a Urgence, toute Mesure Conservatoire

Conforme aux Lois et Règlements aux échelons Régionaux, Afin que ne soit pas Compromise l'Exécution, au Niveau Régional, de la Politique Gouvernementale, à Charge d'En Rendre Compte comme il est dit ci-dessus.

Article 7 : Le Wali est Responsable des Mesures d'Ensemble du Maintien et du Rétablissement de l'Ordre dans la Wilaya. Lorsque les Problèmes du Maintien de l'Ordre Public Débordent le Cadre d'une Seule Moughataa, il Assure Notamment la Répartition des Moyens Civils dont Dispose la Wilaya et donne toutes Directives Utiles aux Hakems Intéressés.

11 est Chargé de Proposer au Ministre de l'Intérieur le Dispositif de tout Plan de Protection pour l'Ensemble de la Wilaya.

Il Représente l'Etat en Justice et dans les Actes de la Vie Civile. Il est Officier de Police Judicaire,

Article 8 : Le Wali Dispose du Droit de Requérir les Forces Armées dans les Conditions Fixées par les textes en Vigueur. Cette disposition ne S'applique pas à la Wilaya de Nouakchott.

Article 9 : Le Wali a sous son Autorité les Hakems et les Fonctionnaires et Agents de l'Etat et des Etablissements Publics en Service dans la Wilaya. Il Assiste Obligatoirement aux Passations de Service entre les Hakems.

Il Porte ses Appréciations, en dernier Ressort au Niveau de la Wilaya, sur les Bulletins de Note des Fonctionnaires et Agents Désignés au Premier Alinéa du Présent Article et les Transmet au Ministre Compétent.

11 Veille à ce que les Agents en Service Permanent, Temporaire ou en Tournée dans la Wilaya Observent les Règles de Discipline qui s'imposent dans l'Intérêt Général à tous les Agents des Services Publics ou des Etablissements Publics. Article 10 : Le Wali peut Entreprendre, de sa Propre Initiative et sans Ordre de Mission Spécial, Toutes les Vérifications qu'il Juge Utiles et toutes les Tournées Nécessaires pour T Accomplissement de sa Mission, à Charge d'en Informer Immédiatement le Ministre de l'Intérieur.

Il peut Fermer Provisoirement les Mains au Comptable ou au Régisseur dont la Situation est Irrégulière.

Il peut Prescrire des Mesures d'Enquête en cas de Constatation d'irrégularités dans une Question Préjudiciable aux Intérêts de l'Etat ou de toute autre Collectivité Publique et Prend, sans Délai, les Mesures Conservatoires qui s'imposent, il Saisit Directement le Ministre Concerné à l'Effet de faire Suspendre de ses Fonctions le Fonctionnaire ou l'Agent qui s'est Rendu Coupable d'une Faute Grave, en Conformité avec les Dispositions législatives et

Réglementaires en Vigueur.

Article 11 : Le Wali Coordonne et Contrôle

I 'Activité Administrative, Economique et Sociale de tous les Services Civils Régionaux et Locaux. Il donne l'Impulsion à cette Activité.

II Réunit, Périodiquement, les Chefs des Services Implantés dans la Circonscription A Cette Occasion, il Commente les Instructions reçues des Autorités Centrales, S'informe des Difficultés Rencontrées et donne des Instructions Particulières dans le

Cadre des Instructions Générales Reçues des Différentes Autorités Qualifiées.

Il Adresse le Compte Rendu au Ministre de l'Intérieur et aux Ministres Concernés. Indépendamment des Rapports Spéciaux Relatifs à la Sécurité et l'Ordre Public, il est Tenu d'Adresser un Rapport Général Trimestriel ainsi qu'un Rapport Annuel d'Activité au Ministre de l'Intérieur.

Toutes les Correspondances Emanant des Services Techniques Régionaux ou Adressées à Ceux-ci Doivent Obligatoirement être Acheminées sous le Couvert du Wali, Sauf cas d'Extrême Urgence.

Le Wali est Avisé de toute Mission ou fournée à Effectuer dans la Wilaya par les Représentants des Services Centraux.

Article 12 ; Le Wali Surveille et Contrôle T Emploi des Crédits qui sont Délégués aux Services de la Wilaya dans les Conditions Fixées par les Instructions en Vigueur,

11 reçoit Obligatoirement Copie :

a) Pour Avis Préalable, des Projets et Programmes d'Actions et de Travaux ;

b) Pour Contrôle et Surveillance, des Marchés à Exécuter en Entreprise et des Programmes à Réaliser en Régie.

11 est tenu de Prêter Assistance aux Services Techniques Régionaux ou Locaux dans l'Exercice de leurs Activités.

Article 13 : Le Wali est Assisté dans ses Fonctions de :

- Un Wali Mouçaid ;

- Un Directeur de Cabinet ;

- Un Conseiller Chargé des Affaires Administratives et Juridiques ,

- Un Conseiller Chargé des Affaires Economiques et du Développement Local ;

- Un Conseiller Chargé des Affaires Politiques et Sociales

Le Wali Mouçaid, le Directeur de Cabinet et les Conseillers sont Nommés dans les Mêmes Formes et Conditions que le Wali. Ils Portent un Uniforme Défini par Décret.

Le Wali Mouçaid Assure L'intérim du Wali en cas d'Absence ou d'Empêchement

Article 14 ; Le Wali Peut Consentir à son Adjoint des Délégations de Signature dont il fixe l'Étendue. L'acte

Correspondant Revêtira la Forme d'un « arrêté ».

Il peut lui Déléguer Notamment, par Décision Spéciale. sa Signature d'Ordonnateur du Budget de l'Etat Destiné à la Wilaya.

L'acte Correspondant Revêtira la Forme d'un « arrêté »

Article 15 : Le Directeur de Cabinet du Wali est Chargé, sous L'Autorité du Wali, du Contrôle, de la Coordination et du Suivi des Activités des Services Rattachés à la Wilaya,

Article 16 : Les Conseillers du Wali sont Chargés des Dossiers Soumis à leur Etude par le Wall en Fonction de Spécialisation. Ils élaborent des Rapports ou Notes Techniques sur toute Question qui leur est Soumise par le Wali.

Article 17 ; Les Conseillers et le Directeur de Cabinet du Wali Bénéficient des Mêmes Avantages en Nature et espèce Accordé au Wali Mouçaid.

Chapitre Troisième : Des Services Rattachés à la Wilaya Article 18 : L'attaché Administratif du Wali est Chargé du Protocole, de L'organisation des Audiences du Wall et des Relations avec la Presse et le Public.

Article 19 : Le Service du Secrétariat Central Assure la Réception, l'Enregistrement, la Ventilation et l'Expédition du Courier Arrivée et Départ de la Wilaya.

Article 20 : Le Service du Matériel et de la Liquidation Assure le Suivi de la Gestion des Moyens Financiers et Matériels de la Wilaya

Article 21 : Le Service du Personnel est Chargé du Suivi de la Gestion des Ressources Humaines de la Wilaya l'Intermédiaire du Hakem. Celui-ci peut les Compléter par ses Propres Remarques. Il Fait part aux Ministres Intéressés et sous le Couvert du Wali, des Observations qu'appelle, de sa part, le Fonctionnement des Services dans sa Circonscription.

Article 27 : Le Flakem Assure, sous l'Autorité du Wali, l'Exécution et l'Application des Lois, des Règlements et, de Façon Générale, de toutes Décisions ou Instructions des Autorités Supérieures.

Il est chargé Notamment de la Publication et de la Notification des Actes Administratifs.

Il Représente l'Etat en Justice et dans les Actes de la Vie Civile. Il est Officier de Police Judiciaire.

Article 28 : Le Hakem est Responsable du Maintien de l'Ordre et de la Sécurité Publique dans sa Circonscription. En cas de Troubles dans la Moughataa, il Avise les Autorités Supérieures et Prend toutes Mesures Utiles pour le Rétablissement de l'Ordre.

Le Hakem est tenu, Après le Rétablissement de l'Ordre, d'Etablir un Rapport qui est Adressé au Ministre de l'Intérieur et Auquel le Wali Joint un Rapport de Transmission. Article 29 : Le Hakem est Chargé, dans la Moughataa, de la Police Urbaine, de la Police Rurale et de la Police Sanitaire. Il peut Prendre des Arrêtés et Autres Actes Réglementaires dans toutes les Matières qui sont de sa Compétence et qui lui sont Reconnus par la loi et les Règlements.

Ces Arrêtés et autres Actes Réglementaires sont Immédiatement Adressés au Ministre de l'Intérieur, sous Couvert du Wall. Ce dernier peut en Suspendre l'Exécution, en Attendant la Décision Finale du Ministre de l'Intérieur.

Article 30 : Le Hakem a pour Mission de Contrôler et de Coordonner, sous l'Autorité du Wali, la Direction Générale des Activités des Services Civils de l'Etat dans sa Circonscription.

Il Assure le Fonctionnement des Services Publics qui n'ont pas de Représentants dans la Moughataa.

Il Réunit, Périodiquement, Suivant la Nécessité, les Représentants des Différents Services. Il Commente avec eux les Instructions Reçues des Autorités Supérieures, S'informe des Difficultés Rencontrées, Règle les Conflits d'Attribution et donne des Directives.

Il Adresse au Ministre de l'Intérieur, sous le Couvert du Wali, un Compte-rendu Assorti de ses Propositions éventuelles.

Il adresse en outre au Ministre de l'Intérieur, sous le couvert du wali, des rapports mensuels et un rapport annuel.

Article 31 : Le Hakem est tenu de Prêter Assistance aux Représentants des Services Publics dans l'Exercice de leurs Activités.

En cas d'intervention dans les Questions Techniques et l'Exécution des Travaux de Programme, il devra Immédiatement en Aviser les Autorités Compétentes.

Il Reçoit Obhgatoircment Copie :

1. Pour Avis Préalable, des Projets de Programmes et d'Actions de Travaux ,

2. Pour Contrôle et Surveillance, des Marchés à Exécuter en Entreprise et des Programmes à Réaliser en Règle,

11 Contrôle la Gestion des Crédit Mis à la Disposition des Services de la Moughataa. Article 32 : Le Hakem a Sous son Autorité les Chefs d'Arrondissements de la Moughataa. Il Porte ses Appréciations sur les Bulletins de Notes de tous les Fonctionnaires et Agents de l'Etat en Service dans sa Circonscription.

Te Hakem Veille a ce que les Agents en Service Permanent, en Mission Temporaire ou en Tournée dans la Moughataa, Observent les Règles de Discipline qui S'imposent, dans l'Intérêt Général, à tous les Agents des Services Publics.

Il est Avisé de toute Mission ou Tournée à Effectuer dans sa Moughataa par les Agents des Services Publics.

Article 33 : Ee Secrétaire Général de la Moughataa est Chargé du Contrôle, du Suivi et de la Coordination des Activités des Services Rattachés à la Moughataa.

Le Secrétaire Général de la Moughataa Bénéficie des Mêmes Avantages en Nature et en espèce que Ceux Accordés aux Directeurs Adjoints des Administrations Centrales.

Article 34 ; Le Service des Affaires Juridiques, Administratives et Sociales est Chargé du Traitement des Questions Juridiques et Administratives que lui Confie le Hakem ainsi que de la Gestion des Personnels de la Moughataa et de toute Question Sociale Relevant des Attributions de la Moughataa et de toutes Questions à Caractère Sociale en Rapport avec les Services Techniques Spécialisés.

Article 35 : Ee Service des Collectivités Territoriales et du Développement Local est Chargé du Traitement de toutes Questions Relatives à l'Administration des Collectivités Territoriales Notamment le Contrôle et le Suivi des Activités des Communes Relevant de la Moughataa. Article 36 : Le Secrétaire Général et les Chefs de Services de la Moughataa sont Nommés par Arrêté du Ministre Chargé de l'Intérieur.

Chapitre Cinquième : De

rOrganigramme de

T Arrondissement

Article 37 : Le Chef d'Arrondissement est Nommé par Décret sur Proposition du Ministre de l'Intérieur, Le Chef d'Arrondissement Porte un Uniforme Défini par Décret.

Dans F Exercice de ses Fonctions, le Chef d'Arrondissement est Soumis au Pouvoir Hiérarchique et au Contrôle du Hakem, à qui il rend Compte de l'Accomplissement de sa

Mission et, en Particulier, chaque fois qu'il Engage, par ses Actes, la Responsabilité de l'Etat.

Il Adresse, à cet Effet, au Hakem des Correspondances, des Comptes-rendus de Mission et des Rapports Mensuels ainsi qu'un Rapport Annuel d'Activité.

Il Reçoit du Hakem des Instructions sous forme de Notes de Service et d'Ordre de Missions, dont une Ampliation est Adressée, par le Canal du Wali au Ministre de l'Intérieur.

Article 38 : Le Ressort Territorial et le Chef-lieu de l'Arrondissement sont Fixes par Decret.

Article 39 : Sauf Dérogation Accordée par le Wali, le Chef d'Arrondissement Réside Obligatoirement au Chef-lieu

d'Arrondissement.

Article 40 : Le Chef d'Arrondissement veille à la Sécurité Publique, dans le Ressort de son Arrondissement, et Avise le Hakem dès que l'Ordre Public est Troublé ou est Susceptible de l'être.

Il Procède aux Premières Constatations, Lorsque des Infraction Graves ou Flagrantes ont été Commises, en Vertu de sa Qualité d'Officier de Police Judiciaire Article 41 : Le Chef d'Arrondissement veille à l'Application, dans le Ressort de l'Arrondissement, des lois et Règlements, ainsi que des Décisions de l'Autorité Administrative Supérieure, Celle-ci Pouvant le Charger d'Assurer la Publicité, par voie d'Affichage, de ces textes ou la Notification des Actes Individuels, aux Intéressés.

Article 42 : Le Chef d'Arrondissement est tenu de Signaler, Immédiatement, au Hakem dont il Relève, toute Infraction aux lois et Règlements, ainsi que des Décisions de l'Autorité Administrative et tout fait Susceptible d'Entraver la bonne Marche des Services Administratifs.

Article 43 : Le Chef d'Arrondissement est tenu de Prêter Assistance aux Représentants de l'Autorité Administrative et de l'Autorité Judiciaire, dans l'Exercice de leurs Fonctions, en Aidant, Notamment, à la Perception des Impôts ou des Taxes, au Recouvrement des Créances de l'Etat ou des Collectivités Publiques, et en Procédant à l'Exécution des Decisions Judiciaires, Lorsqu'il est Requis.

Article 44 : Le Chef d'Arrondissement Exerce un Contrôle sur les Individus, Vérifie leur Identité ainsi que Celle des Collectivités et des Etrangers, U suit les Mouvements des Collectivités et des Etrangers et dresse la liste des Collectivités dans l'Arrondissement.

Les Collectivités dont les Mouvements Réguliers de Nomadisation Dépassent les Limites Territoriales de la

Circonscription dont elles Relèvent Continuent, au Cours de leurs Déplacements, d'être Administrées par l'Autorité Administrative de leur lieu d'Origine.

Les Populations qui se sont Définitivement Sédentarisées hors de leur Circonscription Administrative d'Origine Peuvent être Recensées dans la Nouvelle Circonscription de Résidence, Après avis Conjoint des Autorités Administratives Concernées et par Decision du Ministre de l'intérieur.

Article 45 : Le Chef d'Arrondissement Etablit la Liste des Terrains Domaniaux, des Terrains de Culture et de Parcours.

Il Apporte son concours à l'Elaboration du Répertoire des Cellules de Base, qui est Tenu à l'Echelon de la Moughataa.

Article 46 : Le Chef d'Arrondissement Apporte son Concours aux Représentants des Services Techniques, dans l'Accomplissement de leurs Tâches Respectives.

Article 47 : Le Chef d'Arrondissement est Assisté d'un Secrétaire et d'un Agent Chargé des Communications.

Le Secrétaire et l'Agent Chargé des Communications sont Nommés par Arrêté du Wali sur Proposition du Hakem du Ressort.

Chapitre Sixième : Dispositions Finales et Diverses Article 48 ; Sont Abrogées toutes Dispositions Antérieures Contraires à Celles du Présent Décret Notamment Celles du Décret n°80-166 du 18 Juillet 1980, Fixant les Attributions des Gouverneurs de Région, du District de Nouakchott et de leurs Adjoints, des Préfets et des Chefs d'Arrondissements en tant que Représentants de l'Etat.

Article 49 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre des Finances sont Charges, chacun en ce qui le Concerne, de l'Application du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.